

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2021-57

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques Société DRT située à Vielle-Saint-Girons

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 28 juin 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT à Vielle-Saint-Girons et notamment ses articles 4.3.2, 4.3.2.2, 4.3.2.3, 4.3.7 et 7.17.8.1 ;

VU l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2021 ;

VU les observations formulées le 16 février 2021 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que par la conception du bassin d'orage et de confinement du site DRT de Vielle-Saint-Girons, les effluents résiduels chimiques et les eaux pluviales peuvent se mélanger lors de fortes intempéries, la société DRT ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation explicités par les articles 4.3.2, 4.3.2.2, 4.3.2.3 et 4.3.7 ;

CONSIDÉRANT par les constats de l'inspection du 10 décembre 2020, que le bassin d'orage d'un volume de 2500 m³ faisant également office de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie était plein à 72 % de sa capacité, ce qui laisse un volume libre de 700 m³ d'après les données de la supervision en salle de commande, mais que le volume libre réellement constaté le 10 décembre au niveau du bassin est estimé à 176 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'étant donné que la capacité nécessaire de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est portée à 1474 m³ pour un scénario d'extinction incendie de 2 h pour le site DRT Vielle-Saint-Girons alors que le volume de confinement disponible est estimé à 176 m³ lors de l'inspection du 10 décembre 2020, le site DRT ne respecte pas les dispositions de l'article 7.17.8.1 ;

CONSIDÉRANT que le non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DRT de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Prévention du risque de mélange des Eaux résiduaires chimiques (ERC) avec les eaux pluviales et maintien de la capacité de confinement

La société DRT est mise en demeure de respecter les articles 4.3.2, 4.3.2.2, 4.3.2.3, 4.3.7 et 7.17.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, l'exploitant présente les actions nécessaires pour prévenir tout risque de mélange des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avec les eaux résiduaires chimiques par le débordement des effluents présents soit dans le compartiment des ERC (Effluents résiduaires chimiques), soit dans le compartiment des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du bassin d'orage et de confinement.

À cet effet, l'exploitant présente les actions nécessaires visant à disposer à tout moment de la capacité de confinement requise par l'article 7.17.8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 – Ampliations

Le présent arrêté sera notifié à la société DRT.

Ampliation en sera adressée à :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de la commune de Vielle-Saint-Girons,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **26 FEV. 2021**

Pour la Préfète des Landes,
Monsieur le Secrétaire Général

Loïc Grosse